



## Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales

### Titre I. Champ d'application et définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi vise à définir, conformément aux principes de la politique agricole commune, le cadre général en vue de promouvoir au Luxembourg, une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse de la protection de l'environnement et du climat, mettant l'accent sur l'innovation, en harmonie avec un développement intégré des zones rurales.

Dans le cadre des six priorités de l'Union européenne énoncées à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, le soutien en faveur du développement rural, mis en place par la présente loi, entend contribuer à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 4 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.

**Art. 2.** (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements, et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

Un règlement grand-ducal définit la notion d'hectare admissible.

(3) Au sens de la présente loi, on entend par entreprise un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(4) Au sens de la présente loi, on entend par micro-entreprise, ainsi que par PME, toute entreprise répondant aux définitions contenues dans l'annexe de la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

(5) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles :

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans.

(6) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal :

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 5, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 5, tirets deux à quatre, ci-dessus, et participent au capital social à hauteur de 40% au moins.

Un règlement grand-ducal définit la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion.

(7) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles :

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans.

(8) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre accessoire :

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 7, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 7, tirets deux et trois, ci-dessus, et participent au capital social à hauteur de 40% au moins.

Un règlement grand-ducal définit la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(10) A chaque exploitation agricole ne peut être attribué qu'un seul numéro d'exploitation.

## **Titre II. Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et renforcement de la viabilité des exploitations agricoles**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles**

#### ***A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal***

**Art. 3.** (1) Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrepris par les exploitations agricoles remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, dans le cadre de leur activité agricole, et dont l'exploitant :

- a) exerce l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes
- c) présente une attestation que tous les investissements en biens immeubles dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre
- d) présente un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'il dispose des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 25.000 euros
- e) présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, à délivrer tant par le ministre ayant le développement durable dans ses attributions, que par l'autorité communale, et valables à la date de l'introduction de la demande d'aide
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre ayant l'agriculture dans ses compétences, dénommé ci-après « le ministre », peut dispenser, sur demande écrite, de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. Un règlement grand-ducal détermine la liste des données comptables à mettre à disposition
- g) introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement.

(2) Pour les projets d'investissements visés au paragraphe précédent, sous le point c) et réalisés :

- par un jeune agriculteur au sens de l'article 11, ou
- sur des exploitations s'établissant sur un nouveau site en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou
- sur des exploitations fortement concernées par les zones Natura 2000 au sens de l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée, par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

l'exploitant doit également présenter une attestation que le projet d'investissement a fait l'objet d'un conseil agricole, portant sur des aspects environnementaux, par un service de gestion compétent, agréé par le ministre, sous la coordination du Service d'économie rurale, selon un modèle défini par règlement grand-ducal.

Toutefois, le jeune agriculteur, qui a fait réaliser un conseil agricole englobant le projet d'investissement visé ci-dessus à l'occasion de son installation dans le cadre de l'article 11, paragraphe 2, sous le point h), est dispensé de l'exigence visée à l'alinéa précédent.

(3) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, fixe le coût minimum visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sous le point c), ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, définit la notion d'exploitation fortement concernée par les zones Natura 2000, les biotopes ou les zones de protection des eaux, et précise la notion de comptabilité.

(4) Les apiculteurs qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 2 peuvent néanmoins bénéficier du régime d'aides prévu au présent article.

(5) En vue de l'obtention de leur agrément, les services de gestion visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sous le point c), ainsi qu'au paragraphe 2, doivent présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

**Art. 4.** (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements en biens immeubles ou en biens meubles effectués par les exploitants agricoles, se caractérisant par une utilisation rationnelle et efficace des ressources et des moyens de production, conformément à un(e) ou plusieurs des objectifs et priorités visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(2) Un règlement grand-ducal établit une liste des biens d'investissement éligibles en les classant en biens immeubles et biens meubles. Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux priorités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Seuls sont éligibles les investissements en immeubles liés à la production, la transformation ou la commercialisation, à réaliser sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

(4) Outre les investissements en biens immeubles figurant sur la liste visée au paragraphe 2, sont également considérés comme investissements en biens immeubles :

- les investissements relatifs à la transformation et à la modernisation de bâtiments et installations existants
- les investissements relatifs à la construction et à l'aménagement de salles de vente et de dégustation, dont la surface maximale éligible est déterminée par règlement grand-ducal
- les frais généraux, qui sont constitués par les frais d'architecte et d'ingénieur, ainsi que les coûts résultant d'études d'impact dont la réalisation est imposée par les réglementations communautaire et nationale.

(5) Concernant le secteur porcin, les aides à l'investissement visées à l'article 3 sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

**Art. 5.** Pour les biens meubles, les aides aux investissements sont limitées aux machines innovatrices, aux machines ayant un impact positif sur la protection de l'eau, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur la protection de l'environnement ainsi qu'aux machines considérées comme indispensables pour une restructuration éventuelle de l'exploitation. Un règlement grand-ducal établit la liste des biens meubles éligibles.

**Art. 6.** Les investissements suivants ne sont pas éligibles au titre de l'article 3 :

- la réparation de biens immeubles
- la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation
- la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural
- les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent
- l'achat de terrains
- l'achat de bétail
- l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion, les biens meubles de démonstration n'étant pas visés.

**Art. 7.** (1) Les investissements en biens immeubles et meubles visés à l'article 4, susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'article 3, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, et dans la limite des crédits disponibles pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal, les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural telles visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(2) Des procédures de sélection distinctes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal, s'appliquent à l'évaluation et au classement des projets d'investissements présentés, qui sont répartis en trois catégories, chaque bien d'investissement étant apprécié individuellement :

- les investissements en biens immeubles, dépassant un coût minimum, fixé par règlement grand-ducal
- les investissements en biens immeubles d'un volume d'investissement financier se situant en-dessous de ce coût minimum
- les investissements en biens meubles.

(3) Les modalités d'application des procédures de sélection prévues au paragraphe 2 sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** (1) L'aide est de 40% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% du coût calculé des investissements pour les biens meubles effectués par les exploitants agricoles.

(2) Toutefois, un règlement grand-ducal fixe un seuil maximal, au-delà duquel les coûts d'investissement en biens immeubles par exploitation ne sont pas éligibles. Ce plafond est augmenté de 50% pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

(3) En outre, le montant des investissements en biens immeubles éligibles par exploitation est limité à un plafond d'investissement individuel. Pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation, à l'exploitation, de produits agricoles ou viticoles, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux, ce plafond est augmenté de 50%.

Un règlement grand-ducal détermine les critères et le mode selon lesquels ce plafond est à calculer.

(4) Un plafond d'investissement mobilier, dont le montant est défini par règlement grand-ducal, s'applique par exploitation.

(5) Les plafonds visés aux deux paragraphes précédents sont valables pour une durée réitérable de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** (1) Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article 8 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

(2) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide à l'investissement visée à l'article 4, un ou plusieurs acomptes, à concurrence de 80% de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du présent paragraphe.

**B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3, et les exploitants agricoles à titre accessoire**

**Art. 10.** (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 5 tirets 2 à 4, ou paragraphe 6, et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 7, premier tiret, ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui :

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5
- d) présente un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'il dispose des fonds nécessaires

bénéficient, pour la réalisation de projets d'investissement visés à l'article 4, d'une aide de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% du coût calculé des investissements en biens meubles définis par règlement grand-ducal, à condition que les investissements soient réalisés dans le cadre de leur activité agricole.

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, à l'exception du premier tiret, ainsi que de l'article 6, s'appliquent aux investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'alinéa précédent.

(2) Le système de critères de sélection visé à l'article 7 s'applique aux investissements en biens immeubles et en biens meubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent.

(3) Le plafond d'investissement mobilier défini à l'article 8, paragraphe 4 s'applique aux investissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) Les aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les investissements en biens immeubles sont accordées pour un investissement total de 250.000 euros au maximum par exploitation.

Les plafonds visés aux deux paragraphes précédents sont valables pour une durée de 7 ans réitérable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.

(5) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

(6) Les distillateurs qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 2 peuvent néanmoins bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 10.

## Chapitre 2 - Installation des jeunes agriculteurs

**Art. 11.** (1) Il est créé un régime d'aides financières en faveur des jeunes agriculteurs pour l'installation sur une exploitation existante ou nouvellement créée.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition :

- a) qu'ils soient âgés de 23 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans à la date d'introduction de la demande
- b) qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal
- c) qu'ils suivent une formation en gestion d'entreprise dans un délai de 3 ans à compter de la date d'installation
- d) qu'ils s'installent pour la première fois comme agriculteur à titre principal au sens de l'article 2, sur une exploitation qui satisfait, à la date de l'installation, aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à la condition de la viabilité économique au sens de l'article 2, paragraphe 9
- e) qu'ils présentent et mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation, la mise en œuvre du plan d'entreprise devant commencer dans un délai de 9 mois, et être achevée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'installation. Le plan d'entreprise est à établir par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, qui constate l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise dans le délai précité, le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise étant définis par règlement grand-ducal.
- f) qu'ils tiennent une comptabilité à compter de la date d'installation, la liste des données comptables à mettre à disposition étant définie par règlement grand-ducal
- g) qu'ils s'installent soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non-exclusif, soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non-exclusif
- h) qu'ils aient fait réaliser, préalablement à l'introduction de la demande, un conseil agricole visé à l'article 3, paragraphe 2, à prester par un service de gestion visé au point e), le conseil agricole faisant partie intégrante du plan d'entreprise visé sous le point e)
- i) que le contrôle effectif et durable de l'exploitation objet de l'installation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

A cette fin, dans l'hypothèse où le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, tous les chefs d'exploitation doivent être âgés de moins de 40 ans à la date de l'introduction de la demande, chacun d'eux étant considéré comme disposant d'un nombre égal de parts.

Toutefois, pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

(3) Au cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, chacun d'eux peut bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent, à condition que les critères y visés soient remplis par chaque bénéficiaire. Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues et réalisées dans le cadre d'un plan d'entreprise unique, et se faire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'installation. Une installation supplémentaire sur une même exploitation, qui n'a pas été prévue préalablement dans le plan d'entreprise, n'est possible qu'après un délai de 10 ans à compter de la date du plan d'entreprise.

(4) Sur demande écrite et motivée du jeune agriculteur, qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté dont il peut justifier, n'est pas en mesure de respecter les mesures inscrites au plan d'entreprise, le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification du plan d'entreprise. Un règlement grand-ducal définit la forme et la procédure selon lesquelles le plan d'entreprise peut être modifié.

(5) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, ainsi que les seuils minimal et maximal de la dimension économique de l'exploitation, et détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

**Art. 12.** (1) Pour chaque jeune agriculteur, et indépendamment du nombre de jeunes agriculteurs ayant été installés sur l'exploitation reprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aide à l'installation comporte une prime d'installation d'un montant de 70.000 euros si le jeune agriculteur possède les connaissances et compétences professionnelles suffisantes, définies par règlement grand-ducal.

(2) Les projets d'installation des jeunes agriculteurs visés à l'article 11, susceptibles de bénéficier du régime d'aide visé au paragraphe précédent, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, et dans la limite des crédits disponibles, pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal, les projets introduits.

Les modalités de la procédure de sélection sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** (1) La prime d'installation visée à l'article 12 est payée en deux tranches.

La première tranche est payée à la date d'installation.

(2) Le montant de la première tranche est de 45.000 euros.

(3) La deuxième tranche, d'un montant de 25.000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise de l'exploitation. L'allocation de la deuxième tranche est

soumise au respect de l'ensemble des mesures prévues au plan d'entreprise prévu à l'article 11, paragraphe 2 sous le point e).

(4) Pour les jeunes agriculteurs installés sous la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, le régime d'aide prévu aux articles 9 et 10 de cette loi reste valable.

**Art. 14.** (1) Dans les exploitations agricoles où un jeune agriculteur a été installé conformément à l'article 11, ou à l'article 13, paragraphe 4, le taux de l'aide accordé aux exploitants à titre principal, visé à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, est majoré pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur au cours des 5 premières années à compter de la date de son installation et effectués dans le cadre de son activité agricole, à condition que l'investissement ait été réalisé avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans :

- de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence d'un montant de 500.000 euros d'investissement éligible
- de 10 points de pourcentage pour le montant d'investissement éligible dépassant le montant de 500.000 euros, jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 8, paragraphe 3.

Cette majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation, tels que visés à l'article 8, paragraphe 3.

(2) Au cas où les investissements sont réalisés par une exploitation gérée sous forme sociétaire, la majoration visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s). Au cas où le(s) jeune(s) agriculteur(s) détient/détiennent plus de 50% des parts, la majoration visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est applicable au montant total de l'investissement.

Il en est de même lorsque la majoration visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a été accordée au jeune agriculteur personne physique, et que l'exploitation sur laquelle il a été installé acquiert la personnalité morale dans un délai inférieur à 10 ans à compter de la date de réalisation de l'investissement.

**Art. 15.** Est considérée comme date d'installation la date de la décision d'octroi de la prime visée à l'article 12.

### **Chapitre 3 - Investissements non productifs**

**Art. 16.** (1) En vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et d'éviter la pollution des eaux, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour de sources.

(2) Toute personne physique ou morale gestionnaire de fonds ruraux peut bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent.

(3) L'aide maximale est fixée à 11,50 euros par mètre courant et peut dépendre des conditions topographiques. En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent être approuvés par le ministre avant le début de la réalisation des travaux.

## Chapitre 4 - Charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

**Art. 17.** (1) Les droits d'enregistrement et de transcription payés à l'occasion de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles, ainsi que de biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des maisons d'habitation, sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 82.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles.

Sont également pris en charge les droits de succession payés pour les biens meubles et les biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des maisons d'habitation, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait eu lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits visés au paragraphe précédent est limité aux exploitants agricoles qui :

- exercent l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2, et
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux

Un règlement grand-ducal définit la notion des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et fixe les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement payés sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions de l'article 11.

(4) Un règlement grand-ducal fixe des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

**Art. 18.** (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du Code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de l'exercice d'activités liées à son exploitation agricole.

## **Chapitre 5 – Frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation**

**Art. 19.** (1) Pour les exploitants agricoles visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, et dont la dimension économique de l'exploitation répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 7, premier tiret, l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés :

- a) en cas de formation professionnelle agricole, en cas de maladie, de congé de maternité, de congé parental ou de décès du chef d'exploitation, ainsi que d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation, dont le temps de travail consacré aux activités de l'exploitation agricole est de 20 heures par semaine au moins ;
- b) en cas d'absence pour congés annuels.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge, qui est limitée à 3 mois par an et par bénéficiaire, à l'exception des remplacements en raison de congés de maternité et parental, pour lesquels la limite est de six mois dans chaque cas. Toutefois, pour les cas visés sous b) du paragraphe précédent, la durée de la prise en charge ne peut être supérieure à quinze jours par an et par bénéficiaire.

Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes :

- il doit être constitué pour une durée minimum de 10 ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres
- le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5, oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande écrite introduite par celui-ci, et à condition que les frais facturés aux exploitants agricoles visés au paragraphe 1<sup>er</sup> tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande écrite, le ministre peut allouer des avances au service de remplacement.

## **Chapitre 6 - Gestion des risques**

**Art. 20.** (1) Pour les exploitations agricoles visées à l'article 2, l'Etat prend en charge, à la demande écrite de l'intéressée, en conformité avec les dispositions de l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une partie du coût des primes pour les assurances destinées à couvrir les pertes causées par l'un des risques suivants :

- a) les calamités naturelles
- b) les phénomènes climatiques défavorables, y compris ceux pouvant être assimilés à une calamité naturelle
- c) les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux.

(2) Le taux de l'aide ne peut dépasser 65% du coût de la prime d'assurance annuelle à payer par exploitation.

(3) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide. Il fixe le taux de l'aide et le montant maximal des primes d'assurance admissibles au bénéfice de l'aide, spécifie les risques éligibles, et détermine les phénomènes climatiques défavorables, les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux, pour lesquelles les aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être octroyées.

## **Chapitre 7 - Compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle**

**Art. 21.** (1) Des aides visant à compenser les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, le ministre reconnaît l'événement comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et établit, le cas échéant, un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise.

(3) L'aide visée au premier paragraphe est versée intégralement aux bénéficiaires qui ont souscrit une assurance multirisques, couvrant au moins 50 % de leur production annuelle moyenne et les risques liés à des phénomènes climatiques défavorables visées à l'article 20.

## **Chapitre 8 - Aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles**

**Art. 22.** (1) Des aides en faveur des investissements ayant comme objectif la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles peuvent être octroyées aux exploitations agricoles, visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 14, 6. g et de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Le taux des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup> est de 100% des coûts admissibles.

## **Chapitre 9 - Aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux**

**Art. 23.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts afférents à la prévention et à l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies et organismes, et les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les maladies animales et les d'organismes nuisibles aux végétaux, les montants maximaux d'indemnisation, ainsi que les coûts éligibles, pour lesquelles les aides visées au paragraphe précédent peuvent être octroyées.

(3) Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 10 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, le ministre reconnaît officiellement les foyers des maladies animales, ainsi que la présence des organismes nuisibles aux végétaux.

(4) Le taux des aides visées au premier paragraphe, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union européenne ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, est de 100 % des coûts admissibles.

## **Chapitre 10 - Aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales**

**Art. 24.** (1) Des aides pour les contributions financières à des fonds mutuels d'assurance dont l'objectif est d'indemniser les exploitants agricoles visés à l'article 2 pour les pertes causées par les maladies animales peuvent être octroyées aux exploitations agricoles.

(2) Seuls des fonds mutuels reconnus par le ministre sont éligibles à l'aide visée au paragraphe précédent.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les maladies animales, les montants maximaux d'indemnisation, les coûts éligibles, ainsi que les conditions que le fonds de mutualisation doit remplir.

## **Chapitre 11 - Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts**

**Art. 25.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts suivants peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2 en conformité avec les dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014 précité :

- a. les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques
- b. les coûts des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail
- c. les coûts liés à l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts

- d. les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test EST ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 26, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Le taux des aides visées paragraphe précédent est de 70 % des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus sous les points a) et b), et de 100 % des coûts admissibles pour les coûts prévus sous les points c) et d).

## **Chapitre 12 - Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

**Art. 26.** (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014.

Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques,
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie,

ni avec celles prévues par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) L'octroi des aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> est subordonné à un investissement minimum de 75.000 euros. Les aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent dépasser 30% du coût des investissements.

(3) Toutefois, un règlement grand-ducal fixe un plafond d'investissement individuel par entreprise, au-delà duquel les coûts d'investissement ne sont pas éligibles. Ce plafond est valable pour une durée de 7 ans réitérable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.

(4) Le coût de l'investissement à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement, majoré d'un coefficient forfaitaire de 10% pour couvrir les imprévus. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé, majoré le cas échéant de l'imprévu, le coût effectif est pris en considération. Pour le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(5) Afin de pouvoir bénéficier des aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires en vue de l'appréciation du bien-fondé de l'investissement.

(6) Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les

aides escomptées de l'Etat, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au ministre.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide y relative sur la base du coût estimé de l'investissement.

(7) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, qui définit également les produits agricoles à mettre en œuvre, leur stade de transformation et les investissements à exclure du régime d'aides.

**Art. 27.** (1) Les investissements en biens immeubles et meubles, susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'article 26, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, et dans la limite des crédits disponibles pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal, les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural telles visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(2) Les modalités d'application de la procédure de sélection prévue au paragraphe précédent sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 28.** (1) Après avoir vérifié les opérations d'investissement, le ministre fixe définitivement le montants des aides, sur base du coût de l'investissement tel qu'il est défini à l'article 26, paragraphe 4.

A cette fin, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre. Les entreprises visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 82. Toutefois, à la demande écrite de l'entreprise bénéficiaire, des acomptes, à concurrence de 80% du montant définitif de l'aide, peuvent être payées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

### **Chapitre 13 – Reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles**

**Art. 29.** (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil .

(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

(3) Un règlement grand-ducal définit les conditions dans lesquelles la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles peut être octroyée, suspendue ou retirée.

#### **Chapitre 14 – Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité**

**Art. 30.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires ainsi que des aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, pour des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre.

(2) Le taux des aides visées au paragraphe précédent est de 80% des dépenses réelles engagées.

(3) Un règlement grand-ducal définit les catégories de systèmes de qualité et de systèmes de certification des produits agricoles éligibles, ainsi que les conditions, critères et procédures relatives à une reconnaissance de ces systèmes par le ministre.

#### **Chapitre 15 - Actions de promotion en faveur des produits agricoles**

**Art. 31.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peuvent être octroyées en conformité avec les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Le taux des aides visées au paragraphe précédent est de 70% des coûts admissibles.

#### **Chapitre 16 - Développement et amélioration des infrastructures agricoles**

**Art. 32.** Il est institué un régime d'aides en vue de créer et d'améliorer les infrastructures suivantes liées au développement de l'agriculture :

1. la voirie rurale et viticole
2. les conduites d'eau
3. les travaux de sous-solage
4. les ouvrages de traversée de cours d'eau

**Art. 33.** (1) Concernant la voirie rurale et viticole, les travaux éligibles sont définis par règlement grand-ducal, à condition d'être réalisés par une commune ou une association

syndicale, créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales.

(2) Les investissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficient d'une aide fixée à 30% du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

**Art. 34.** Sont éligibles l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition d'être réalisées par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée, et de desservir une surface minimale de 2 ha.

**Art. 35.** Concernant les travaux de sous-solage, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée :

- a) - les travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 ha
- b) - les travaux d'assainissement ponctuel dans les terrains agricoles.

**Art. 36.** Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée, les travaux d'aménagement et d'amélioration d'ouvrages de traversée de cours d'eau dans les terrains agricoles.

**Art. 37.** Les investissements visés aux articles 34 à 36, bénéficient d'une aide fixée à 35% du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

**Art. 38.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du régime d'aides visé à l'article 32.

## **Chapitre 17 – Transfert de connaissances, actions d'information et services de conseil**

**Art. 39.** (1) En vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en œuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et actions d'information, dont des visites d'exploitations et des bourses de stages à l'étranger, ainsi que l'encadrement des participants, en conformité avec les dispositions de l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissements y relatifs.

(2) La coordination des actions visées au paragraphe précédent incombe à la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture réalise annuellement, ensemble avec les prestataires visés au paragraphe 3, un inventaire des besoins du secteur en vue de l'élaboration d'un programme d'actions, qu'elle fait parvenir au ministre pour le 15 septembre de chaque année.

Les cours et stages effectués au cours des cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas couverts par l'aide visée au paragraphe précédent.

(3) L'aide visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est versée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

(4) Le prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel en vue de l'exécution de sa mission. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination visée au paragraphe 2.

(6) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment :

- les conditions auxquelles doivent répondre les actions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>
- le taux et le montant des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 40.** (1) En vue d'améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles, et, le cas échéant, des investissements réalisées par celles-ci, de réduire leurs effets sur le climat, de renforcer leur résilience aux changements climatiques, il est créé un régime d'aides financières pour l'utilisation de services de conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(3) La coordination des services et programmes de conseil incombe à la Chambre d'Agriculture. Cette coordination est définie par règlement grand-ducal.

(4) Les programmes de conseil proposés par les prestataires de conseil visés au paragraphe 5, sont approuvés par le ministre, l'avis des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Environnement et la Gestion de l'eau ayant été demandé.

(5) Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire du service de conseil.

(6) Le prestataire de services de conseil doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel, d'expérience

et de fiabilité, en vue de l'exécution de sa mission. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.

(7) Le prestataire de services de conseil ne divulgue aucune information ou donnée personnelle ou individuelle recueillie dans le cadre de l'exécution de sa mission à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée.

L'interdiction de divulgation ne vaut toutefois pas pour les irrégularités ou infractions, notamment pénales, constatées par le prestataire dans le cadre de l'exécution de sa mission, qui, en vertu des textes législatifs et réglementaires communautaires ou nationaux, doivent être communiquées aux autorités publiques compétentes.

(8) Le prestataire de services de conseil ne peut avoir de relations commerciales avec l'exploitant demandeur des prestations. Il doit garantir une formation continue du personnel affecté aux activités de conseil.

(9) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination visée au paragraphe 3.

(10) Le prestataire rapporte au ministre, pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sur les activités financées de l'année précédente, ainsi que sur les résultats générés par l'activité de conseil. Tous les deux ans au plus tard, un comité consultatif, dont la composition et le fonctionnement sont définis par règlement grand-ducal, évalue chaque programme de conseil et en rapporte au ministre.

(11) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de l'aide, ainsi que les taux et les montants de l'aide. L'aide ne peut dépasser 1.500 euros par conseil presté.

## **Chapitre 18 - Groupes opérationnels du PEI et recherche**

**Art. 41.** (1) Il est créé un régime d'aides financières, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, dénommé ci-après « PEI », pour la mise en œuvre d'un projet innovateur ayant pour objet le développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou à un défi concrets rencontrés sur le terrain. La ou les solution(s) auquel le projet est censé aboutir doivent pouvoir être mises en pratique.

(2) Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que des exploitants agricoles au sens de l'article 2, des chercheurs, des conseillers agricoles ou des entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour bénéficier du régime d'aides visées au paragraphe précédent, les groupes opérationnels du PEI doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l'article 2, ainsi qu'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, au sens de l'article 2, paragraphe 50 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas cumulable avec celui prévu à l'article 40.

**Art. 42.** (1) Conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement n° 1305/2013 précité, les groupes opérationnels du PEI développent et mettent en œuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI, tels qu'énoncés à l'article 55 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.

(2) En vue d'assurer la transparence de leur fonctionnement et de leur processus décisionnel, ainsi que d'éviter des situations de conflit d'intérêt, les groupes opérationnels mettent en place des procédures internes, qu'elles font parvenir au ministre.

**Art. 43.** (1) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide, dont notamment les catégories de coûts éligibles. Il fixe le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, sans pouvoir dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel. La durée du projet est limitée à une période maximale de 3 ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de 2 ans.

(2) Une aide forfaitaire supplémentaire de 5.000 euros peut être accordée, avant la décision d'allocation ou de refus de l'aide visée au paragraphe précédent, pour couvrir les coûts relatifs à la préparation du projet.

**Art. 44.** (1) Il est créé un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014 précité. Un règlement grand-ducal fixe le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, et définit les conditions et modalités d'application de cette aide.

(2) La commission telle que visée à l'article 70, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret, est chargée :

1. d'élaborer une stratégie nationale d'innovation, ainsi que les priorités de recherche et de développement du secteur agricole
2. de favoriser, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances et de l'innovation.

## **Chapitre 19 - Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques**

**Art. 45.** (1) Dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, une indemnité compensatoire annuelle destinée à indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée peut être accordée dans les conditions et limites prévues aux articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 1305/2013 précité.

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

## **Chapitre 20 – Agro-environnement, biodiversité, climat et agriculture biologique**

**Art. 46.** (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat, ainsi que d'encourager les changements nécessaires à cet égard, et afin de tenir compte des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris, un règlement grand-ducal introduit des régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

(2) Le règlement grand-ducal fixe notamment :

- le contenu des programmes
- les conditions à respecter par le demandeur d'aides pour chaque mesure
- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière, les aides pouvant être limitées à un montant maximal
- les conditions selon lesquelles les aides pour la participation à plusieurs mesures prévues au présent article peuvent être cumulées entre elles.

Ce règlement grand-ducal peut limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal, ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides ou de la dimension de l'exploitation.

**Art. 47.** (1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

(2) Un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 53 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles détermine notamment :

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.

(3) Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension de l'exploitation. Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

**Art. 48.** (1) Il est créé un régime d'aides en faveur des exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui s'engagent à maintenir ou à introduire des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du

28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article, y compris les conditions selon lesquelles les aides prévues au présent article peuvent être cumulées avec celles prévues aux articles 46, 47 et 49, sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 49.** (1) En vue de tenir compte des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il est créé un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants agricoles, au sens de l'article 2, de parcelles dans les zones de protection visées aux articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) Les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 44 ou 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau déterminent notamment :

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides,
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal.

(3) Un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi détermine les conditions selon lesquelles les aides prévues au présent article peuvent être cumulées avec celles prévues aux articles 46 à 48.

## **Chapitre 21 - Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles**

**Art. 50.** (1) Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Toutefois, la replantation de la même variété de raisins de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel, est exclue de l'aide.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application de cette aide, dont le taux ne peut être supérieur à 40% des coûts éligibles.

## **Chapitre 22 – Système de rémunération dans le secteur laitier**

**Art. 51.** Il est interdit aux acheteurs de lait d'appliquer un système de rémunération conduisant à privilégier les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

Les infractions aux prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> par l'acheteur sont punies d'une amende allant de 5.000 à 20.000 euros.

Le livre 1<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

## **Chapitre 23 - Mesures fiscales**

**Art. 52.** (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent déduire de leur bénéfice agricole, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée.

(3) La déduction visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

**Art. 53.** La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue à l'article 11 de la présente loi, ainsi qu'aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, est exempte de l'impôt sur le revenu.

**Art. 54.** Les jeunes agriculteurs bénéficiaires du régime d'aides à l'installation prévu à l'article 11 de la présente loi, ainsi qu'aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée, bénéficient d'un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement ne puisse dépasser 5.000 euros par an.

La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui certifie le montant des aides à l'installation prévues à l'article 11, ainsi que la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

**Art. 55.** L'article 161, paragraphe 1<sup>er</sup> n° 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le § 3 n° 10 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 sur l'impôt commercial communal, et le § 3 n° 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, sont remplacés par la disposition suivante :

« Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10% du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après. »

### **Titre III. Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Elaboration des plans de développement communal**

**Art. 56.** (1) Des aides peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes et aux parcs naturels tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1993 sur les parcs naturels, en faveur :

- de l'établissement, de la mise à jour et du suivi de plans de développement communal, dénommés ci-après « PDC »
- de l'accompagnement et de l'encadrement des processus de participation des citoyens relatifs à l'élaboration des PDC.

(2) Le PDC est un instrument de planification durable et intégrée, qui a pour objet de promouvoir, dans le cadre d'une démarche participative, le développement communal dans les zones rurales, afin d'y améliorer la qualité de vie.

Le PDC vise à sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et la typologie du tissu villageois. Il doit résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés concernés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Le PDC bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 50%.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application des aides visées au présent article, ainsi que le contenu d'un cahier des charges auquel le PDC finalisé doit répondre.

## **Chapitre 2 - Développement d'activités non agricoles en milieu rural**

**Art. 57.** (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles, qui sont en rapport avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil, à la ferme ou à l'entreprise, à destination du public, par les exploitants agricoles, les membres d'un ménage agricole, ainsi que les micro-entreprises des métiers d'art et d'artisanat local.

(2) Par ménage agricole, on entend tout groupe de personnes vivant dans une même unité d'habitation privée et dont un membre au moins est exploitant agricole au sens de l'article 2.

Peut être considéré comme membre d'un ménage agricole toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit leur statut juridique, à l'exception des salariés agricoles.

(3) Pour les micro-entreprises actives dans le secteur de l'artisanat local, qu'elles exercent des activités de production, d'affinage ou de commercialisation, au moins 50% de l'offre doivent être constitués par des produits de provenance régionale.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

Par dérogation, sont également éligibles les infrastructures créées dans le cadre d'une relocalisation d'une exploitation agricole visée à l'article 2.

(5) Les structures d'hébergement, ainsi que celles relatives aux activités équestres, ne sont pas visées par le présent régime d'aides.

(6) Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les micro-entreprises doivent avoir le siège effectif de l'exploitation sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article 62.

(7) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(8) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40%.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application des aides visées au présent article.

## **Chapitre 3 – Conseil à la création et au développement de PME**

**Art. 58.** (1) Des aides peuvent être accordées au prestataire de services de conseil ou de formation continue dans le contexte de l'encadrement professionnel, à destination des PME ayant leur siège social sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article 62.

Les actions portant sur la formation professionnelle continue comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs économiques.

(2) Le prestataire bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour les services de conseil, l'aide ne pouvant toutefois dépasser 1.500 euros par conseil presté, et à 80% au maximum pour les services de formation visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Pour bénéficier des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les services de conseil doivent porter sur l'amélioration des performances économiques et environnementales de la PME, et, le cas échéant, de ses investissements, la réduction de ses effets sur le climat et le renforcement de sa résilience aux changements climatiques. Cette obligation ne vaut pas pour les services de formation.

(4) Peuvent bénéficier de l'aide visée au paragraphe 1<sup>er</sup> des personnes physiques et des personnes morales de droit public et de droit privé.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, ces personnes doivent apporter la preuve d'une qualification professionnelle.

Pour les personnes physiques, sont pris en compte la formation et l'expérience professionnelle, ainsi que la disponibilité d'infrastructures et d'équipements requis en vue de l'exécution de la mission.

Pour les personnes morales, cette qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux services de conseil et de formation.

Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des prestataires.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application des aides visées au présent article.

#### **Chapitre 4 - Activités récréatives et touristiques en milieu rural**

**Art. 59.** (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements affectés à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques à petite échelle, et les informations touristiques, tels que :

1. les infrastructures de récréation, de loisirs et de détente affectés à l'usage du public
2. les informations touristiques à l'usage du public
3. le développement et la valorisation des services touristiques affectés à l'usage du public, tels que définis par règlement grand-ducal.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC, tel que visé à l'article 56, ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(4) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales de droit public et de droit privé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application des aides visées au présent article et énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent article.

## **Chapitre 5 - Services de base pour la population locale**

**Art. 60.** (1) Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de services et d'infrastructures locales d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC, tel que visé à l'article 56, ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(4) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40%.

(5) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(6) L'aide susvisée est applicable aux personnes morales de droit public.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application des aides visées au présent article, et énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

## **Chapitre 6 - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages**

**Art. 61.** (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Les investissements doivent être ouverts au public.

(2) Sont visés les investissements :

- réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages ayant pour objet la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels, ou
- relatifs à l'aménagement et à la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois, ou
- relatifs à la protection, la restauration, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

(3) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC, tel que visé à l'article 56, ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(5) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40%.

(6) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(7) L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales de droit public et de droit privé, à l'exception des exploitants agricoles au sens de l'article 2.

(8) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application des aides visées au présent article.

## **Chapitre 7 – Dispositions générales**

**Art. 62.** Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 56, ainsi qu'aux articles 58 à 61, ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes de Luxembourg, Bertrange, Bettembourg, Bettendorf, Colmar-Berg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Erpeldange, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Hesperange, Käerjeng, Kayl, Kopstal, Mamer, Mondercange, Pétange, Rumelange, Sandweiler, Sanem, Schieren, Schifflange, Steinfort, Strassen et Walferdange.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exploitants agricoles et les membres d'un ménage agricole réalisant des investissements dans la création et le développement d'activités non

agricoles peuvent bénéficier du régime d'aides visés à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

**Art. 63.** Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides prévues au Titre III ne peut excéder, par bénéficiaire, 200.000 euros, sur une période de trois exercices fiscaux.

**Art. 64.** (1) A chaque commune susceptible de bénéficier des aides visées aux articles 57 à 61, est attribué un seuil d'investissement en fonction de son nombre d'habitants, qui est fixé par règlement grand-ducal à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui demeure inchangé pendant la durée d'application de celle-ci.

(2) Le montant de l'aide qui peut être alloué à une commune est calculé en fonction du seuil d'investissement de celle-ci. Les modalités de calcul de ce seuil sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 65.** Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 57 à 61. Les demandeurs d'aides prévues aux articles 57 à 61 communiquent au ministre la ou les catégories et le montant d'aides publiques autres que celles visées au présent titre, qui leur auraient été accordés. Un règlement grand-ducal fixe les modalités applicables en cas d'interventions publiques cumulées.

#### **Titre IV. Leader**

**Art. 66.** (1) Dans le cadre de l'approche LEADER, des aides, dont le taux peut atteindre 80% des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour :

- les coûts afférents au soutien préparatoire
- la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
- la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale, ci-après dénommé « GAL »
- les frais de fonctionnement et d'animation.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des stratégies de développement local visés au premier tiret et à la réalisation des projets de coopération visés au troisième tiret peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes de Luxembourg, Bertrange, Bettembourg, Bettendorf, Colmar-Berg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Erpeldange, Esch-sur-Alzette, Ettelbrück, Hesperange, Käerjeng, Kayl, Kopstal, Mondercange, Pétange, Rumelange, Sandweiler, Sanem, Schieren, Schifflange, Strassen et Walferdange.

**Art. 67.** (1) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide, un ou plusieurs acomptes peuvent être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

(2) Le paiement d'avances, sur demande écrite du GAL, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant à 100% du montant de l'avance. Le montant de

l'avance ne dépasse pas 50% de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie visée ci-dessus, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application des aides visées au présent titre.

## **Titre V. Dispositions finales**

**Art. 68.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 69.** Un règlement grand-ducal subordonne l'allocation des aides prévues aux titres II, III et IV de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement fixe des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

**Art. 70.** (1) Des commissions sont créées pour émettre un avis quant aux demandes d'aides suivantes :

- la commission écologique, chargée d'aviser certaines catégories de demandes concernant les aides prévues aux articles 46, 48 et 49, ces catégories de demandes étant définies par règlement grand-ducal
- la commission « diversité biologique », chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues à l'article 47,
- la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, chargée d'aviser les projets introduits par les groupes opérationnels visés à l'article 41, ainsi que les projets de recherche et de développement visés à l'article 44
- la commission des zones rurales, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux articles 56 à 61.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

**Art. 71.** Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 82.

Le fonds est alimenté :

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat
2. par les recettes et bonifications revenant à l'Etat du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union européenne, pour autant que ces mesures soient effectivement à charge du présent fonds
3. par les remboursements d'aides effectués en application des articles 73 à 75.

**Art. 72.** Chaque année, le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article 26, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leur coût et de leur mode de financement.

**Art. 73.** Sauf dans des cas de force majeure, la demande d'aide ou la demande de paiement de l'exploitant agricole qui refuse, par quelque moyen que ce soit, que des contrôles sur place aient lieu sur son exploitation, est rejetée. En outre, l'exploitant doit restituer au fonds visé à l'article 82 les fonds qui lui ont déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

**Art. 74.** (1) Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes, le ministre refuse les aides susceptibles d'être allouées.

(2) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 82 lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, qui sont manifestement le résultat d'une simple erreur de la part du bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

(3) En cas de fausse déclaration faite délibérément, le bénéficiaire est également exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi.

(4) Au cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une poursuite pénale se rapportant à une demande d'aide faite sous la présente loi, le ministre peut suspendre le paiement de l'aide jusqu'à ce que la procédure pénale ait abouti.

**Art. 75.** (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 82 dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point f).

Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'attribution pendant une durée de 10 ans au moins pour les investissements en biens immeubles, et pendant une durée de 7 ans au moins pour les investissements en biens meubles, à compter de la date d'achèvement pour les investissements en biens immeubles, respectivement de la date d'achat pour les investissements en biens meubles.

(2) Les aides aux investissements doivent être restituées dans la même mesure au fonds visé à l'article 82 si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements en biens immeubles, ou de sept ans pour les investissements en biens meubles, lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. Le montant de la restitution est calculé au prorata de la période d'utilisation des investissements.

(3) Le bénéficiaire d'une aide à l'investissement, qui met à disposition d'un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'investissement ayant donné droit à l'aide, ne pourra se voir attribuer, pendant une durée de 10 ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, une aide pour un nouvel investissement du même type.

**Art. 76.** A la demande du ministre, les exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi doivent lui fournir les données relatives à leur exploitation nécessaires aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

**Art. 77.** Les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi, ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle, qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs activités, à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation nationale ou communautaire prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

**Art. 78.** (1) En vue d'une gestion efficace des aides prévues par la présente loi, l'ensemble des données nécessaires à cette gestion, y compris les données personnelles des bénéficiaires, sont reprises dans une ou plusieurs bases de données informatisées, dont la gestion incombe au ministre. Les modalités d'accès à cette ou à ces base(s) de données sont définies par règlement grand-ducal.

(2) En sollicitant une des aides prévues par la présente loi, le bénéficiaire accepte la publication des données relatives à sa demande.

**Art. 79.** L'allocation des aides visées aux articles 3, 10, 26 et 57 à 61 est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée par le bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide.

**Art. 80.** La définition des dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement est déterminée par règlement grand-ducal.

**Art. 81.** Le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

**Art. 82.** Les aides visées à la présente loi sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

**Art. 83.** (1) La présente loi produit ses effets à partir du :

- 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les mesures visées aux articles 3, 10, 11, 16 à 20 et 48
- 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les mesures visées aux articles 21 et 50 à 52

- 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour toutes les autres mesures.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. Les dates de recevabilité des demandes d'aides, à fixer par règlement grand-ducal, peuvent être antérieures à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe précédent.

(3) Les dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural sont abrogées, à l'exception des articles 9, 10, 38 et 57.

(4) Les dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural sont abrogées, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

## Commentaire des articles

### Ad Art. 1<sup>er</sup>

Cet article a pour objet de définir les objectifs du projet de loi et esquisse les priorités que les mesures proposées cherchent à atteindre.

Dans le respect des objectifs et des priorités assignés à la politique européenne au soutien au développement rural, les mesures proposées pour répondre à ces objectifs et priorités de l'Union européenne traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer la pérennité et le développement du monde agricole par un soutien public permettant à l'agriculture de remplir son triple rôle économique, social et environnemental en liaison avec un développement durable et intégré des zones rurales.

### Ad Art. 2

Cet article a pour objet de définir certaines notions dans le but de circonscrire le champ d'application de certaines mesures d'aides. Il y a lieu de noter que les activités sylvicoles ne sont pas couvertes par la présente loi, mais sont dorénavant de la compétence du Ministre ayant le Développement durable et les Infrastructures dans ses attributions.

En premier lieu, il définit la notion d'exploitation agricole. Cette définition, qui comprend certains seuils minima, correspond largement à celle ayant figuré à la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

En second lieu, cet article définit les notions d'entreprise, de micro-entreprise et de PME. Les définitions correspondent à celles prévues à la loi modifiée du 18 avril 2008.

En troisième lieu, l'article définit les notions d'exploitant agricole à titre principal et d'exploitant à titre accessoire, sachant que les régimes d'aides à l'investissement distinguent entre ces deux catégories d'exploitants quant au niveau et au plafond des aides et que certaines aides sont réservées aux seuls exploitants à titre principal. Les critères retenus correspondent largement à ceux prévus à l'article 2 de la loi du modifiée du 18 avril 2008.

Il est toutefois précisé qu'une personne physique ne peut être considérée comme exploitant à titre principal que jusqu'à l'âge de 65 ans, ceci afin d'éviter que des agriculteurs se rapprochant de la retraite, et dont la succession n'est pas forcément assurée, se voient motivés à effectuer des investissements importants, et bénéficient dans ce contexte de subventions importantes.

Si l'exploitant agricole est une personne morale il est stipulé que la participation au capital social des personnes appelées à gérer l'exploitation agricole est d'au moins de 40%. Cette condition s'explique par la volonté du Gouvernement à encourager les exploitations à modèle familial.

L'exploitant à titre principal doit gérer une exploitation dont la dimension économique permet d'en assurer la viabilité économique et, d'autre part, que l'exploitant à titre accessoire doit gérer une exploitation dont la dimension économique permet d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole y exercée. Cette référence à la viabilité économique a déjà figuré dans la loi agraire de 2008, pour appliquer, en matière d'aides à l'investissement, des taux d'aides différents. La notion de la dimension économique d'une exploitation ou de l'activité agricole est donc reprise. Or la notion de production standard totale d'une exploitation, en tant que paramètre pour le calcul de la dimension économique, devant permettre de conclure à la viabilité économique de l'exploitation ou de l'activité agricoles, vient remplacer la notion de « marge brute standard totale ». La production standard totale d'une exploitation est calculée selon la méthodologie européenne pour le calcul de la dimension économique d'une exploitation. La viabilité économique en est assurée si le montant de la production standard totale dépasse un seuil minimal. Le montant du seuil minimal pour la production standard totale correspond à l'ancien seuil minimal défini par la loi de 2008 pour la marge brute standard totale.

Il est précisé au dernier paragraphe de cet article que toute exploitation agricole, unité technico-économique distincte, ne peut être gérée que sous un seul numéro d'exploitation. L'introduction de cette condition se justifie par des considérations administratives. Effectivement, dans le passé, un certain nombre d'exploitations disposait de plusieurs numéros, ce qui donnait régulièrement lieu à une certaine confusion dans le traitement des dossiers.

### **Ad Art. 3**

Cet article fixe les conditions minimales à respecter par les exploitants agricoles à titre principal qui sollicitent le bénéfice d'une aide à l'investissement.

Les conditions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> et 2 correspondent largement à celles ayant figuré à l'article 3 de la loi agraire de 2008.

Il en est ainsi de celles relatives à la qualification professionnelle et à la tenue d'une comptabilité.

Cet article maintient la condition relative au conseil économique pour tous les investissements en biens immeubles dépassant un certain coût. Les dispositions quant aux services de gestion réalisant le conseil économique restent inchangées par rapport à la loi agraire antérieurement en vigueur.

L'obligation pour l'exploitant demandeur quant au plan de financement est étendue en ce sens que, pour les investissements dont le coût est supérieur à un certain montant, l'établissement bancaire devra justifier que l'exploitant justifie des fonds nécessaires à la réalisation de l'investissement. Cette obligation ne se limitera désormais plus aux fonds pour le financement desquels l'exploitation doit avoir recours à un prêt bancaire.

La disposition que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet sont à présenter lors de la demande est introduite afin d'assurer la réalisation prochaine du projet d'investissement et afin de connaître les conditions et prescriptions émises dans les autorisations pour en tenir compte notamment pour la fixation du coût estimatif de l'investissement. Mais surtout, il s'agit d'assurer l'égalité de traitement des demandes en

obtention d'une aide à l'investissement, afin d'éviter qu'un projet disposant de l'ensemble des autorisations requises ne se voie refusées, par application du système de critères de sélection, au profit d'un projet pour lequel ces autorisations n'ont pas encore été émises.

Les demandes d'aide sont à introduire préalablement à la réalisation du projet d'investissement.

Le paragraphe 2 introduit la condition que certains projets d'investissement doivent obligatoirement faire l'objet d'un conseil agricole portant notamment sur les aspects environnementaux. Ces projets sont ceux réalisés par un jeune agriculteur, à réaliser sur un nouveau site en zone verte et ceux réalisés par les exploitations fortement concernées par des zones vulnérables.

#### **Ad Art. 4**

Cet article correspond à l'article 4 de la loi agricole de 2008.

Ainsi, le paragraphe 1 décrit les objectifs à atteindre par les investissements éligibles aux aides publiques. Le paragraphe 2 habilite un règlement grand-ducal à fixer une liste limitative des investissements susceptibles d'atteindre les objectifs fixés et à soumettre ces investissements à des conditions particulières.

Le paragraphe 3 limite l'éligibilité aux immeubles à réaliser sur les terrains dont l'exploitant est propriétaire ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique. Cette nouvelle disposition est introduite afin de lever des ambiguïtés quant à la propriété des investissements immeubles.

Le paragraphe 4 clarifie l'éligibilité de certains investissements ou frais en relation avec des investissements.

Le paragraphe 5 apporte des précisions quant à l'éligibilité des projets d'investissement dans le secteur porcin.

#### **Ad Art. 5**

Cet article définit les biens meubles éligibles aux aides et habilite un règlement grand-ducal à fixer une liste limitative des biens meubles éligibles.

#### **Ad Art. 6**

Cet article définit certains investissements qui ne sont pas éligibles aux aides.

#### **Ad Art. 7**

Cet article introduit pour la première fois un système de critères de sélection. La procédure de sélection est obligatoire d'après la réglementation européenne. Le principe est que tout projet d'investissement répondant aux critères d'éligibilité suivant les articles 3 à 5 de la loi est évalué suivant des critères de sélection. Les critères de sélection sont établis suivant les six priorités de l'Union européenne et le but est d'assurer :

- une priorité des projets répondant au mieux aux objectifs poursuivis
- la meilleure utilisation des ressources financières limitées
- un traitement égal de tous les demandeurs éligibles

- une proportionnalité par rapport à la dimension des projets.

Un classement des projets est établi. Les projets n'atteignant pas le nombre minimal de points ne sont pas recevables d'office. Les aides prévisionnelles seront engagées dans la limite des crédits disponibles pour les projets les mieux classés.

Trois modalités distinctes de critères de sélection sont définies, afin de répondre aux soucis de la proportionnalité et de la simplification administrative. Ainsi les procédures de sélection pour les investissements en biens immeubles dépassant un coût minimum, seront plus détaillées et plus complexes que les critères de sélection pour les investissements immeubles à un coût en dessous de ce coût minimum et pour les investissements en biens meubles.

Cet article habilite un règlement grand-ducal de définir les modalités d'application des procédures de sélection et de fixer les critères de sélection applicables.

### **Ad Art. 8**

Cet article fixe les taux des aides applicables aux investissements éligibles au régime d'aides.

Contrairement à la loi agricole de 2008, le projet de loi ne distingue plus entre zone normale et zone défavorisée.

Ainsi les taux d'aides sont fixés à 40% pour les investissements immeubles et à 20 % pour les investissements meubles.

L'abaissement des taux d'aides par rapport à ceux institués par la loi de 2008 se justifie par des contraintes budgétaires sur le plan national et communautaire.

A l'inverse de la loi de 2008, le projet de loi prévoit la réintroduction de plafonds concernant le montant d'investissement éligible. Cette mesure souligne la volonté du Gouvernement d'accompagner et d'encourager prioritairement les exploitations familiales et de soutenir les investissements nécessaires à la restructuration, la modernisation et la spécialisation. Le but poursuivi est le renforcement et le développement des exploitations sans trop encourager l'évolution vers des structures plus grandes, voire industrielles.

Le plafond pour les investissements immeubles sera établi individuellement par exploitation et tiendra compte de la taille de l'exploitation exprimée en unité de travail annuel (UTA). L'idée à la base du plafond individuel par exploitation est celle que les investissements sont nécessaires pour conserver et créer des emplois dans le secteur agricole. Le plafond est donc fixé en fonction du nombre d'UTA occupés sur l'exploitation. Le plafond est de 500.000 euros pour une UTA et atteint un montant maximal de 1.700.000 euros pour une exploitation occupant 5 UTA.

Ce plafond modulable est prévu pour les investissements en immeubles. Pour les investissements en biens meubles, un plafond fixe par exploitation est instauré.

Cet article habilite un règlement grand-ducal de déterminer les modalités de calcul du plafond d'investissement en biens immeubles et de définir le plafond d'investissement mobilier.

## **Ad Art. 9**

La disposition du 1<sup>er</sup> paragraphe est identique à celle ayant figuré à l'article 6 de la loi agraire de 2008 et ne nécessite donc pas de commentaire.

Au deuxième paragraphe, il est inscrit que le paiement d'acompte est possible et que les conditions d'application seront déterminées par règlement grand-ducal.

## **Ad Art. 10**

A l'instar de l'article 7 de la loi modifiée du 18 avril 2008, cet article fixe les conditions à remplir par les exploitants agricoles à titre accessoire et par les exploitants agricoles ne remplissant pas toutes conditions de l'article 2, paragraphe 5 en ce qui concerne les exploitants agricoles à titre principal, pour bénéficier d'aides publiques à l'investissement.

Outre les exigences moindres en ce qui concerne la dimension économique de ces exploitations, celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité.

Ce régime d'aides s'applique en fait à des exploitations agricoles de moindre envergure, exploitées généralement par des exploitants sans successeur ou par les exploitants exerçant en plus une autre activité professionnelle.

Tout comme la loi agraire précédente, cet article prévoit un régime d'aides dont les taux sont moins élevés que ceux applicables aux exploitants à titre principal.

Cet article limite le montant des aides susceptibles d'être allouées par le maintien d'un plafond d'investissement en biens immeubles de 250.000 euros, au motif que les besoins en investissements de telles exploitations sont moindres et qu'il importe de concentrer l'allocation des aides publiques aux exploitations à titre principal et plus performantes.

Le plafond d'investissement mobilier est celui défini à l'article 8, paragraphe 4.

## **Ad Art. 11**

Cet article, de même que les articles 12 à 15 reconduisent les mesures d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs déjà prévues par les lois agricoles précédentes. Le soutien des jeunes exploitants est une préoccupation particulière du Gouvernement.

En effet, le Gouvernement considère le renouvellement des générations en agriculture grâce à l'installation des jeunes agriculteurs comme priorité. La politique à mettre en œuvre doit permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer un revenu satisfaisant.

Certaines conditions d'éligibilité au régime d'aide inscrit à cet article sont cependant modifiées par rapport à l'ancien régime.

A souligner que l'âge minimal au moment de l'installation est fixé à 23 ans. Ce relèvement de l'âge minimal s'explique par le fait que les jeunes doivent s'installer en reprenant des responsabilités accrues, de sorte qu'il a été jugé utile, dans l'intérêt du jeune exploitant, de permettre à ce dernier d'acquérir une certaine maturité et une expérience avant de s'engager.

La première installation doit se faire sur une exploitation à viabilité économique au sens de l'article 2, paragraphe 8, premier tiret. Conformément à la réglementation européenne, le délai de grâce dont pouvait bénéficier le jeune sous la loi agricole de 2008, n'est pas reconduit. La condition de la viabilité économique doit donc être satisfaite à la date de l'installation.

Une innovation importante au niveau des conditions d'allocation des aides à l'installation consiste dans l'obligation pour le jeune exploitant de faire réaliser un conseil agricole portant tant sur des aspects économiques et de gestion que sur des aspects environnementaux. Ce conseil agricole fait partie intégrante du plan d'entreprise à établir et à mettre en œuvre endéans un délai de 5 ans à compter de la date d'installation.

L'installation d'un jeune sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire n'est conforme que si la gestion se fait sous la seule responsabilité du/des jeunes âgé(s) de moins de 40 ans. Pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, la situation est différente : le jeune peut exercer le contrôle soit seul, soit conjointement avec d'autres exploitants associés.

La conclusion d'un contrat d'exploitation et la gestion commune avec l'exploitant auquel le jeune succédera, mis en place par la loi agricole de 2008, n'est pas conforme aux dispositions européennes actuellement en vigueur et n'a donc pas été reconduite.

Il y a encore lieu de signaler une modification majeure par rapport à la loi de 2008. Si la loi de 2008 n'autorisait l'octroi qu'une seule prime d'installation par exploitation, et cela indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installaient, le présent projet de loi prévoit qu'au cas où deux ou plusieurs jeunes s'installent dans le cadre d'un plan d'entreprise unique sur une même exploitation, chacun d'eux peut bénéficier du régime d'aide à l'installation, à condition que chaque bénéficiaire réponde pleinement aux critères d'éligibilité.

## **Ad Art. 12**

Cet article fixe le montant de la prime d'installation. Par rapport au régime d'aide à l'installation mis en place par la loi agricole de 2008, et conformément à la réglementation européenne actuellement en vigueur, il n'y aura plus de différenciation du montant de la prime en fonction du niveau de la formation professionnelle du bénéficiaire. En outre, la bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés couvrant les charges de la première installation a été abolie. Or cette partie de l'aide antérieurement en vigueur est intégrée dans le montant de la prime d'installation.

Cet article introduit également pour l'aide à l'installation un système de critères de sélection. Tout projet d'installation répondant aux critères d'éligibilité de l'article 11 de la loi est évalué suivant des critères de sélection. Un classement des projets d'installation est établi. Les projets n'atteignant pas un nombre minimal de points ne seront pas recevables. Les projets les mieux classés bénéficieront d'une aide dans la limite des crédits disponibles.

Cet article habilite un règlement grand-ducal à définir tant les connaissances et compétences professionnelles suffisantes, que les modalités d'application de la procédure de sélection.

### **Ad Art. 13**

En vertu de cet article, la prime d'installation est payée en deux tranches, la première à la date d'installation et la deuxième après la réalisation du plan d'entreprise.

Le paragraphe 4 de cet article a trait aux installations effectuées sous le régime de la loi de 2008, par conclusion d'un contrat d'exploitation. En ce qui concerne ces dossiers, le régime d'aide à l'installation prévu par la loi de 2008 reste valable.

### **Ad Art. 14**

Cet article correspond à l'article 11 de la loi agraire de 2008 et prévoit une augmentation des taux des aides à l'investissement en biens immeubles lorsque ceux-ci sont réalisés par un jeune agriculteur ayant moins de 40 ans endéans un certain délai à compter de son installation.

Il est proposé d'appliquer des majorations du taux d'aide en fonction du montant de l'investissement éligible, sans que cette majoration ne soit applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation.

Par rapport à la loi de 2008, aucune majoration n'est appliquée aux investissements en biens meubles.

### **Ad Art. 15**

Cet article définit la date d'installation.

### **Ad Art. 16**

Dans l'objectif de protéger les eaux des pollutions causées par les animaux d'élevage, cet article instaure une aide pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources.

### **Ad Art. 17**

Cet article propose le remboursement de droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession perçus par l'Etat lors de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Cette mesure correspond à celle ayant figuré à l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2008.

### **Ad Art. 18**

Cette disposition relative au calcul de la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès est identique à celle ayant figuré à l'article 13 de la loi agraire de 2008.

### **Ad Art. 19**

Cet article prévoit la prise en charge partielle des frais d'entraide engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole dans certains cas précis, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne .

#### **Ad Art. 20**

Il est envisagé de mettre en place un régime d'aides à la gestion des risques. En conformité avec les dispositions de l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014, l'Etat prend en charge une partie du coût des primes payées par les exploitants pour certaines catégories d'assurances.

#### **Ad Art. 21**

Cet article instaure un régime d'aides nationales visant à compenser les exploitations agricoles pour les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014, qui crée un cadre législatif harmonisé de l'Union européenne pour l'encadrement des aides nationales dans le secteur agricole. Les dispositions détaillées de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

Les coûts éligibles à l'aide correspondent aux pertes de revenu, ainsi qu'aux dommages matériels aux actifs de l'exploitation.

Cette aide ne pourra être versée que si le Ministre reconnaît officiellement que les phénomènes climatiques défavorables peuvent être assimilés à une calamité naturelle. Cette reconnaissance peut être associée à des conditions spécifiques, établissant un lien de causalité directe entre les phénomènes climatiques et les préjudices subis.

Par ailleurs l'aide calculée au niveau individuel de l'exploitation sera réduite de 50 %, sauf pour les exploitations agricoles ayant souscrit une assurance multirisques, couvrant les risques liés à des phénomènes climatiques défavorables pour au moins 50 % de leur production annuelle moyenne, afin d'inciter les exploitants agricoles à un comportement de prévention et d'éviter l'aléa moral inhérent à toute action de compensation par les autorités publiques.

Le total de l'aide et des autres indemnités reçus pour les mêmes dommages, notamment les paiements des assurances, ne peuvent dépasser le taux de 80 % des coûts admissibles.

#### **Ad Art. 22**

Cet article instaure un régime d'aides nationales à l'investissement visant la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014. Les dispositions détaillées de l'article 13(6)(g) du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

Le taux des aides à l'investissement pour la réhabilitation du potentiel de production endommagé est de 100 %, sous condition que les dommages subis correspondent à la définition des coûts admissibles de l'article 13(6)(g) du règlement (UE) n° 702/2014.

### **Ad Art. 23**

Cet article instaure un régime d'aides nationales visant à indemniser les exploitations agricoles pour les coûts liés à la prévention et l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, de même que pour les pertes de revenu causées par ces maladies animales ou organismes nuisibles aux végétaux, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014.

Les dispositions détaillées de l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

Afin de définir des priorités dans la politique de lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux, un règlement grand-ducal fixera la liste de ces maladies et organismes éligibles au bénéfice de cette aide.

Les mesures de lutte et d'éradication prises ne sont éligibles à l'aide que si le Ministre a reconnu préalablement les foyers de maladie animale et la présence des organismes nuisibles aux végétaux.

Le total de l'aide et des autres indemnités reçus pour les mêmes dommages, notamment les paiements des assurances, ne peuvent dépasser le taux de 100 % des coûts admissibles.

### **Ad Art. 24**

Cet article instaure un régime d'aides nationales visant à prendre en charge partiellement les contributions des exploitants agricoles aux fonds mutuels d'assurance actifs dans l'indemnisation des pertes liées aux maladies animales, en conformité avec les lignes directrices de l'Union Européenne sur les aides nationales dans le secteur agricole.

Seules les contributions à des fonds mutuels d'assurance reconnus préalablement par le Ministre sont éligibles.

### **Ad Art. 25**

Cet article instaure un régime d'aides nationales couvrant plusieurs mesures dans le secteur de l'élevage, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014. Les dispositions détaillées de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

### **Ad Art. 26 à 28**

Les articles ont trait au régime de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Les dispositions de ces trois articles correspondent pour la majeure partie à celles des articles 21 à 22 de la loi agricole de 2008. Les nouveautés par rapport à la loi de 2008 sont de l'ordre de trois, à savoir :

- La fixation d'un seul taux d'aide de 30% du coût des investissements. Cet abaissement du taux d'aide par rapport à celui institué par la loi de 2008 se justifie dans un but de simplification administrative afin de ne pas disposer de deux taux d'aide différents. En outre, comme tous les projets d'investissements doivent être en harmonie avec les 6 priorités de l'Union européenne fixées à l'article 2 de la présente loi et doivent être évalués selon un système de critères de sélection, l'application de deux taux d'aides différents ne serait plus possible.
- L'introduction d'un plafond d'investissement individuel par entreprise, au-delà duquel les coûts d'investissement ne sont pas éligibles. Ainsi, l'introduction de ces plafonds d'investissements ont été faites aussi bien pour les entreprises que pour les exploitations individuelles et sont devenues nécessaires suite aux contraintes budgétaires sur le plan national que communautaire.
- L'évaluation des projets d'investissements selon un système de critères de sélection. La procédure de sélection est obligatoire d'après la réglementation européenne aussi bien pour les exploitations individuelles que pour les entreprises. Le principe est le même que celui prévu à l'article 7 de la présente loi pour les exploitations individuelles. Ainsi, tout projet d'investissement répondant aux critères d'éligibilité suivant les articles 3 à 5 de la loi est évalué suivant des critères de sélection. Un classement des projets est établi et les projets n'atteignant pas le nombre minimal de points ne sont pas recevables. Un règlement grand-ducal définit les modalités d'application des procédures de sélection et fixe les critères de sélection applicables.

#### **Ad Art. 29**

Cet article met en place une procédure de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013.

Les dispositions détaillées des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont applicables.

Par ailleurs le Ministre peut autoriser l'extension des règles d'une organisation de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle à l'ensemble du secteur concerné, sous les conditions et dans les limites prévues aux 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013.

#### **Ad Art. 30**

Cet article instaure un régime d'aides nationales visant à subventionner en partie les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, dans le cadre des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014.

Les dispositions détaillées de l'article 20 du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

Afin de définir des priorités dans la politique de qualité des produits agricoles, un règlement grand-ducal définira les catégories de systèmes de qualité et de systèmes de certification des produits agricoles éligibles.

#### **Ad Art. 31**

Cet article instaure un régime d'aides nationales visant à subventionner en partie les coûts actions de promotion en faveur des produits agricoles, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 702/2014.

Les dispositions détaillées de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014 sont applicables.

#### **Ad Art. 32 à 38**

L'article 32 met en place un régime d'aides pour la création et l'amélioration de certaines catégories d'infrastructures considérées comme liées au développement de l'agriculture. Les articles 33 à 37 définissant les conditions d'éligibilité que doivent remplir les différentes infrastructures. L'article 38 habilite un règlement grand-ducal à fixer les modalités d'application du régime d'aides.

#### **Ad Art. 39**

Cet article a trait à la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences au profit des personnes actives dans le secteur agricole.

Cette mesure vise à améliorer la formation générale, technique, économique et environnementale des personnes précitées afin de pouvoir faire face à l'évolution et la spécialisation du secteur de l'agriculture. Les connaissances et informations acquises devraient permettre aux personnes visées d'améliorer leur performance environnementale tout en contribuant au développement durable de l'économie rurale.

Pour obtenir ces résultats, il convient que les prestataires de services de transfert de connaissances disposent de toutes les capacités nécessaires.

La coordination de ce régime d'aides à la qualification professionnelle est confiée à la Chambre d'Agriculture, en raison de l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et du fait que la qualification professionnelle rentre dans ses attributions légales.

La Chambre d'Agriculture définira, ensemble avec les prestataires du service de transfert de connaissances, un programme cohérent de formation, qu'elle fera parvenir au ministre chaque année. L'établissement d'un tel plan d'action permettra de déterminer les priorités à observer lors de l'établissement de l'offre en formation continue.

#### **Ad Art. 40**

Les services de conseil agricole ont pour mission d'aider les exploitants agricoles à améliorer la gestion durable et le niveau global des résultats de leur exploitation. Ainsi, les services de conseil devraient mettre les agriculteurs en mesure d'évaluer les performances de leur exploitation et de déterminer les améliorations à y apporter en ce qui concerne les

exigences en matière de gestion, les bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils donnés, il y a lieu de prévoir des qualifications minimales nécessaires et une formation régulière des conseillers. Afin de garantir un conseil indépendant, il est demandé que le prestataire de services de conseil n'aie de relations commerciales avec l'exploitant.

La coordination de ce régime d'aide, qui contribue au transfert de connaissance et de l'innovation, est également confiée à la Chambre d'Agriculture.

#### **Ad Art. 41**

Conformément à ce qui est inscrit au programme gouvernemental, cet article introduit un régime d'aides ayant pour objectif de mettre en œuvre dans une adaptation nationale le concept de partenariats européens d'innovation (PEI) par la mise en œuvre de projets innovateurs. Les objectifs du PEI sont définis à l'article 55 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le but est de trouver des solutions rapides pour des problèmes ou défis concrets rencontrés sur le terrain. Pour ce faire, il est prévu de soutenir la création de groupes opérationnels devant associés au moins un agriculteur et un organisme de recherche afin de favoriser un lien entre la recherche scientifique et la mise en pratique rapide d'approches innovantes

Un rapprochement entre la recherche et les parties intéressées sera ainsi favorisé en vue de permettre de convertir les résultats de recherche en innovation réelle, de mettre en œuvre plus rapidement l'innovation en pratique ainsi que d'assurer un retour d'information des acteurs de terrain concernant les besoins de recherche.

#### **Ad Art. 42**

Cet article fixe le taux d'aide. En même temps, il définit un montant forfaitaire maximal, que l'aide accordée à un groupe opérationnel ne peut dépasser. Une aide forfaitaire peut être accordée pour la préparation d'un projet.

#### **Ad Art. 43**

Cet article créé une base légale pour un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole. Jusqu'à présent, les projets de recherche ont été financés sur base de la loi budgétaire uniquement, de sorte qu'il s'est avéré nécessaire de se doter d'un cadre législatif approprié.

#### **Ad Art. 44**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article instaure un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole, et habilite un règlement grand-ducal à fixer le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, ainsi qu'à définir les conditions et modalités d'application de l'aide. Le paragraphe 2 définit les missions de la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole.

#### **Ad Art. 45**

Cet article qui crée la base légale pour l'allocation d'une indemnité compensatoire annuelle de revenu. L'allocation d'une telle indemnité était également prévue dans la loi agraire de 2008.

#### **Ad Art. 46 et 47**

Tout comme le règlement (CE) n° 1698/2005, le règlement (CE) n° 1305/2013 impose aux Etats membres de mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides tant à finalité agro-environnementale que protectrices du climat.

Ces articles tracent le cadre légal général à l'introduction d'un tel ensemble de régimes d'aides destinés à encourager la mise en place de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural d'une part, et en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique d'autre part.

Les règlements grand-ducaux prévus pour la mise en œuvre de ces régimes d'aides reprennent, en les adaptant sur base de l'expérience acquise, les dispositions applicables sous le régime de la loi de 2008, à savoir les régimes de primes à l'entretien de l'espace naturel, le régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel et le régime d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique. A noter que les dispositions d'application concernant le régime d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique seront définies conjointement dans un règlement grand-ducal par le ministre et par le ministre ayant dans ces attributions l'Environnement, dans la limite de leurs compétences respectives.

Finalement, il échet de souligner qu'à instar des lois de 2001 et de 2008, et pour les mêmes motifs qui gardent toute leur valeur, les articles 46 et 47 se limitent à tracer le cadre général des régimes d'aides à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la diversité biologique.

#### **Ad Art. 48**

Cet article propose de mettre en place par voie de règlement grand-ducal, un régime d'aides en faveur des agriculteurs dont l'exploitation respecte les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

#### **Ad Art. 49**

Cet article habilite un règlement grand-ducal à créer un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants de parcelles dans les zones de protection d'eau. Il s'agit de prendre en considération les coûts supplémentaires et la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. A noter que ce règlement grand-ducal sera élaboré conjointement par le ministre et par le ministre ayant dans ces attributions la Gestion des Eaux, dans la limite de leurs compétences respectives.

#### **Ad Art. 50**

A l'instar de l'article 31 de la loi agraire de 2008, cet article institue un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

#### **Ad Art. 51**

Cet article vise à sanctionner les acheteurs de lait appliquant un système de rémunération conduisant à privilégier les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait. Cette disposition, qui figurait à la loi agraire de 1986, n'avait pas été reprise dans la loi de 2001, ni dans celle de 2008. Or avec l'abrogation, à partir de 2015, par l'Union européenne, du système des quotas laitiers, une telle disposition s'avère de nouveau utile.

#### **Ad Art. 52**

Cet article propose de reconduire le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il était prévu à l'article 35 de la loi agraire de 2008.

#### **Ad Art. 53**

Cet article qui a trait à l'exonération fiscale de la prime d'installation correspond textuellement à l'article 36 de la loi agraire de 2008.

#### **Ad Art. 54**

Cet article relatif à l'abattement fiscal spécial des charges en relation avec l'installation des jeunes exploitants correspond à l'article 37 de la loi de 2008.

#### **Ad Art. 55**

Cet article propose de modifier la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 sur l'impôt commercial communal, et la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune en ce sens que les associations agricoles puissent continuer à bénéficier de certaines exemptions fiscales même si elles poursuivent des activités non agricoles pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10% du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après. En effet, avant

l'entrée en vigueur de la loi agricole, les associations agricoles ne bénéficient de l'exemption fiscale qu'en ce qui concerne la poursuite occasionnelle d'activités non agricoles.

#### **Ad Art. 56**

Cet article instaure un régime d'aides à destination des communes, pour la mise à jour et le suivi des plans de développement communal, dénommés « PDC », ceci dans une démarche de participation active des citoyens. Cette mesure vise à promouvoir le développement local et communal dans les zones rurales comme dans les villages et d'améliorer ainsi la qualité de vie en milieu rural.

Les PDC sont élaborés conformément à un cahier des charges ainsi qu'à un contrat-type définis par règlement grand-ducal.

#### **Ad Art. 57**

Cet article propose de mettre en place un régime d'aides visant à diversifier l'économie rurale par la mise en place d'activités non agricoles ainsi que le développement des micro-entreprises en milieu rural, en contribuant à la recherche de nouvelles niches d'activités professionnelles ainsi que de ressources supplémentaires de revenus pour les actifs ruraux.

Les projets visés en vue de la stabilisation voire du développement socio-économique en milieu rural sont des investissements relatifs aux infrastructures et aux activités pédagogiques et d'accueil à destination du public, à la ferme ou à l'entreprise. L'article 57 définit les bénéficiaires du régime d'aides.

#### **Ad Art. 58**

Dans le contexte de la diversification et dans la perspective de la demande intrinsèque en personnel qualifié dans les divers secteurs économiques, cet article s'engage à soutenir des initiatives et mesures d'information, de formation continue et d'encadrement professionnel à destination des PME dans les zones rurales, afin d'améliorer la qualification professionnelle ainsi que l'esprit d'entreprise à proximité des acteurs concernés.

L'article vise à renforcer le tissu socio-économique et à consolider l'identité rurale dans les régions. D'une part, il veut stimuler la motivation d'entreprise et la qualification professionnelle des actifs ruraux, d'autre part cherche à rapprocher les profils spécifiques recherchés vis-à-vis d'une formation acquise et par rapport aux emplois offerts en zone rurale.

Il s'agit de mettre en place des guichets uniques de proximité, des bourses d'échange ou des foires thématiques, des visites et voyages d'étude avec des prestataires de services qui offrent une sensibilisation thématique, une formation continue ainsi qu'une assistance logistique aux entrepreneurs PME en milieu rural. L'article 58 définit les bénéficiaires du régime d'aides et prévoit un certain nombre de conditions que les prestataires de services doivent remplir, notamment en ce qui concerne leur formation et leur qualification professionnelle.

#### **Ad Art. 59**

En vue de la promotion du développement soutenu en milieu rural et dans le but d'améliorer le cadre et la qualité de vie pour la population rurale, cet article vise à diversifier et à

compléter l'offre des infrastructures de récréation, de détente et de loisirs à petite échelle et à l'usage du public en milieu rural. Les actions et opérations de cette mesure portent également sur le développement et la valorisation des informations touristiques dans les zones rurales ainsi que sur les services liés au tourisme rural.

#### **Ad Art. 60**

La volonté d'améliorer la qualité de vie en milieu rural par le biais de la diversification de l'offre en services de base pour la population, ainsi que de développer des emplois de proximité en zone rurale est à la base de cet article.

L'article 60 énumère un large éventail de services qu'il comprend comme services de base.

Seules les personnes morales de droit public peuvent bénéficier du régime d'aides y visé. L'article 60 propose de limiter l'aide aux projets communaux issus d'un plan de développement communal, ou résultant d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics ou privés.

#### **Ad Art. 61**

Cet article a trait à la sauvegarde de l'environnement naturel et humain dans les villages et dans les paysages, à l'amélioration de la qualité de la biodiversité et du cadre de vie des habitants dans les zones rurales. Il cherche à contribuer également au développement du milieu rural par une diversification de services de conservation, d'aménagement d'entretien, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages et des paysages ruraux. Finalement, il vise à favoriser une sensibilisation environnementale.

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 60, l'article 61 propose de limiter l'aide aux projets communaux issus d'un plan de développement communal, ou résultant d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics ou privés.

#### **Ad Art. 62**

Les mesures proposées par les articles 56 et 58 à 61 peuvent être soutenues sur 80 communes rurales des 106 communes luxembourgeoises.

L'article 62 énumère les 26 communes urbaines, qu'il propose d'exclure du bénéfice des régimes d'aides visés au Titre III du présent projet de loi.

#### **Ad Art. 63**

Cet article fixe un plafond d'aides qui s'applique aux seuls bénéficiaires des régimes d'aides visés au Titre III du présent projet de loi réalisant des opérations génératrices de bénéfices.

#### **Ad Art. 64**

Cet article s'engage à introduire la notion du seuil d'investissement des communes susceptibles de bénéficier des aides visées aux articles 57 à 61. Ce seuil détermine le montant maximal de l'aide qui peut être alloué à une commune déterminée. Le seuil d'investissement d'une commune lui est attribué en fonction de son nombre d'habitants. L'article 64 habilite un règlement grand-ducal à fixer ce seuil pour chacune des 80 communes rurales, qui demeurera inchangé pendant la durée d'application de la loi. De même, il habilite un règlement grand-ducal à définir les modalités de calcul de ce seuil.

#### **Ad Art. 65**

Cet article détermine les conditions dans lesquelles les mesures instituées par le Titre III du présent projet de loi sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques. Il habilite un règlement grand-ducal à fixer les modalités applicables en cas d'interventions publiques cumulées.

#### **Ad Art. 66**

L'article 66 met en place un régime d'aides dans le cadre de l'approche LEADER.

La stratégie pour LEADER introduit des possibilités de gouvernance innovante au moyen d'approches locales ascendantes du développement rural. Le Gouvernement soutiendra la constitution de groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socio-économiques locaux publics et privés des régions désirant bénéficier de LEADER en vue de la création d'une capacité locale de partenariat. Ceux-ci auront pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local.

Les GAL seront appelés à proposer des stratégies intégrées et multisectorielles de développement local, conçues à la lumière du potentiel et des besoins locaux et intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage et la coopération.

Dans ce contexte, le Gouvernement entend encourager la coopération entre les régions du Grand-Duché de Luxembourg (coopération interterritoriale) et la coopération entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres (coopération transnationale) afin de générer des actions communes entre les territoires ruraux.

Au paragraphe 2, sont énumérées les communes sur le territoire des quelles l'approche LEADER n'est pas applicable.

#### **Ad Art. 67**

Cet article permet de payer aux GAL des avances afin qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour pouvoir préfinancer la préparation et la mise en œuvre des projets.

#### **Ad Art. 68**

Cet article reprend le principe prévu à l'article 52 de la loi agraire 2008 en vertu duquel le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée. Une exception est toutefois prévue dans l'hypothèse où la TVA n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **Ad Art. 69**

Cet article reprend les termes de l'article 53 de la loi agraire de 2008.

#### **Ad Art. 70**

Tout comme l'article 54 de la loi de 2008, cet article entend instituer plusieurs commissions pour aviser les demandes d'aide présentées dans le cadre de cette loi. Alors que tant les demandes en obtention d'aides à l'investissement, introduites par les exploitants agricoles,

que les aides relatives à l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, ne sont plus avisées en commission en raison de l'introduction d'une nouvelle procédure se caractérisant par l'introduction de critères de sélection, le présent article propose de créer une nouvelle commission. Il s'agit de la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole.

#### **Ad Art. 71**

Cet article, qui a trait à l'alimentation du fonds destiné au paiement des aides prévues au projet de loi, correspond à celui de l'article 55 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Il vise à garantir la transparence des moyens publics alloués au secteur agricole par ce fonds.

#### **Ad Art. 72**

Cet article correspond textuellement à l'article 56 de la loi de 2008.

#### **Ad Art. 73**

Cet article vise à sanctionner l'exploitant agricole qui s'oppose à ce que des contrôles sur place aient lieu sur les lieux de son exploitation. La sanction consiste tant dans le rejet de sa demande d'aide/de paiement, que dans l'obligation de restituer les fonds qui lui auraient éventuellement déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

#### **Ad Art. 74**

Cet article a trait à l'obtention, comme à la restitution des aides publiques dans l'hypothèse où le bénéficiaire a obtenu ces aides sur base de fausses indications.

#### **Ad Art. 75**

Cet article a trait à la restitution des aides publiques au cas où le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation. Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise l'hypothèse où le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites prescrits par la présente loi, ces conditions devant être observées pendant une durée minimale de 10 ans pour les investissements en biens immeubles, et pendant une durée minimale de 7 ans pour les investissements en biens meubles. Le paragraphe 2 prévoit une obligation de restitution des aides si les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues avant l'expiration d'un certain délai. Ce délai est de dix ans, pour les investissements en biens immeubles, et de sept ans pour les investissements en biens meubles. Il n'est cependant pas requis que les investissements soient utilisés par le bénéficiaire de l'aide en personne, qui est en droit de les vendre. Dans ce cas, l'acquéreur devra cependant continuer leur utilisation aux fins prévues. Le paragraphe 3 propose que le bénéficiaire d'une aide à l'investissement, qui met à disposition d'un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'investissement ayant donné droit à l'aide, ne pourra se voir octroyer, pendant une durée déterminée une aide pour un nouvel investissement du même type.

#### **Ad Art. 76**

Cet article impose aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de mettre à disposition du ministre de l'Agriculture, à la demande de celui-ci, les données relatives à leur exploitation nécessaires aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

#### **Ad Art. 77**

Cet article soumet les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi au secret professionnel.

#### **Ad Art. 78**

Cet article prévoit qu'aux fins d'une gestion efficace des aides prévues par la présente loi, l'ensemble des données nécessaires à cette gestion, y compris les données personnelles des bénéficiaires, sont reprises dans une ou plusieurs bases de données informatisées, gérées par les services du Ministère de l'Agriculture. Il habilite un règlement grand-ducal à définir les modalités d'accès à ces base(s) de données. L'article prévoit en outre que par sa demande, le bénéficiaire accepte la publication des données y relatives.

#### **Ad Art. 79**

Cet article oblige le bénéficiaire d'une des aides visées aux articles 3, 10 et 26 à finaliser la réalisation de l'investissement dans un certain délai. A défaut, l'aide ne sera pas allouée.

#### **Ad Art. 80**

Cet article habilite un règlement grand-ducal à élaborer une définition des dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement.

#### **Ad Art. 81**

Cet article reproduit textuellement les dispositions de l'article 62 de la loi de 2008.

#### **Ad Art. 82**

Cet article prévoit que les aides visées à la présente loi ne pourront être allouées aux bénéficiaires qu'aussi longtemps qu'il y aura des crédits budgétaires disponibles. A partir du moment où ces crédits seront épuisés, aucune aide ne sera accordée.

#### **Ad Art. 83**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article fixe les dates auxquelles les différentes dispositions de la loi doivent entrer en vigueur. L'entrée en vigueur des mesures mises en place par les différents articles de la loi doit être conforme à celles prévues par les règlements communautaires en vigueur, et notamment à celles du règlement (CE) n° 1305/2013, qui a mis en place l'encadrement communautaire des différentes mesures d'aides prévues par la loi agraire.

C'est cette obligation de conformité qui requiert et justifie une application rétroactive de la loi nationale, suivant les différents articles au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Contrairement à la loi agricole de 2008, qui à l'origine n'était censée être en vigueur que pour une durée de sept ans (certaines des mesures y prévues ont été prolongées par la loi du 23 décembre 2013), aucune limitation dans le temps n'est prévue pour la présente loi. En effet, bon nombre des mesures relatives à l'allocation des aides mises en place par la loi de 2008 sont venues à échéance le 31 décembre 2013, échéance qui résultait par ailleurs du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

En raison de certains retards dans l'élaboration des textes réglementaires communautaires, textes qui constituent la base de la législation nationale en la matière, la nouvelle loi agricole n'a pu entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour pallier à cette situation de vide juridique, et afin d'éviter que les exploitants agricoles ne puissent bénéficier d'aides publiques pendant un temps plus ou moins long, il y a eu lieu de prolonger dans le temps diverses mesures relatives à l'octroi de certaines des aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

La décision du Gouvernement de ne pas limiter la nouvelle loi agricole nationale dans le temps s'explique donc par le souci d'éviter de se voir confronté de nouveau le moment venu à un vide juridique faute de nouveaux textes législatifs européens disponibles. La volonté du Gouvernement de ne pas fixer la durée d'applicabilité de la loi permettra en effet de n'avoir à procéder qu'à de modifications législatives ponctuelles, sans qu'il ne soit nécessaire d'élaborer un projet de loi agricole nouveau. En effet, même si les règlements européens à la base de la présente loi sont censés prendre fin le 31 décembre 2020, date à laquelle ils devront être remplacés par de nouveaux textes, il est plus que probable que l'élaboration de ces nouveaux textes ne sera pas achevée à cette date.

Le paragraphe 2 habilite un règlement grand-ducal à déterminer les modalités relatives à la recevabilité des demandes d'aides. Il propose que les dates de recevabilité des demandes, à fixer par règlement grand-ducal, puissent être antérieures à la date limite de la validité des mesures visées à la présente loi, ceci dans l'objectif de laisser un délai raisonnable aux services concernés pour procéder à l'examen des dossiers.

Au paragraphe 3, la loi agricole du 18 avril 2008 est abrogée, à l'exception de ses articles 9, 10, 38 et 57.

Les articles 9 et 10 concernent l'installation des jeunes agriculteurs. Comme l'installation de certains des jeunes réalisée sous le champ d'application de ces articles n'est pas encore clôturée, il importe que ces articles ne soient pas abrogés. Quant à l'article 38 qui a trait à des mesures fiscales, il est nécessaire que ces dispositions s'appliquent au-delà de l'échéance de la présente loi. De même, le maintien de l'article 57 s'impose étant donné qu'il sert de base légale à la restitution d'aides qui peut intervenir après l'échéance de la loi.

Le paragraphe 4 abroge la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural sont abrogées, à l'exception des articles 38 à 41. L'article 38 était relatif à une modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui est toujours applicable. Les articles 39 à 41 mettaient en place certaines dispositions sociales, dont il importe qu'elles ne soient pas abrogées à l'échéance de la présente loi.

## Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à donner une base légale, tant au Programme de développement rural, dénommé ci-après « PDR », de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, qu'à certaines catégories d'aides d'Etat allouées au secteur agricole. Le PDR est un instrument, cofinancé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), par lequel les Etats membres mettent en œuvre, sur leur territoire national, la politique de développement rural de l'Union européenne.

### 1. Le cadre communautaire

En effet, depuis plusieurs décennies, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus d'élaborer, en vertu de la politique agricole commune, pour des périodes successives de sept années, un Programme de développement rural, qui sera approuvé par une décision de la Commission européenne.

Conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et de la PAC, la politique de développement rural de l'UE pour la période 2014-2020 poursuit trois objectifs stratégiques à long terme :

- favoriser la compétitivité de l'agriculture ;
- garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat ;
- assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création d'emplois et leur préservation.

En 2013, a eu lieu une réforme majeure de la politique de développement rural de l'Union.

Même si la réforme de 2013 conserve de nombreuses caractéristiques majeures de la politique de développement rural pour la période 2007-2013, elle apporte toutefois des modifications majeures. Elle vise notamment à améliorer la stratégie d'élaboration des PDR, à renforcer le contenu des mesures de développement rural, à simplifier les règles et réduire les charges administratives là où c'est possible, et finalement à rapprocher la politique de développement rural des autres fonds structurels et d'investissement communautaires.

La politique de développement rural trouve son expression dans le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil. Ce règlement prévoit un large éventail de mesures à mettre en œuvre par les Etats membres, tout en leur laissant suffisamment de flexibilité pour trouver un équilibre entre la dimension sectorielle, qu'est la restructuration de l'agriculture, et la dimension territoriale, à savoir la gestion de l'espace rural et le développement socio-économique des zones rurales, afin de tenir compte des situations et besoins individuels.

Les États membres sont tenus d'axer leurs programmes de développement rural sur au moins quatre des six priorités européennes communes :

1. encourager les transferts de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture et dans les zones rurales ;
2. améliorer la viabilité et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts ;
3. promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, le bien-être des animaux et la gestion des risques dans l'agriculture ;
4. restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la sylviculture ;
5. promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie sobre en carbone et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier ;
6. promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

Dans le but d'atteindre une approche plus stratégique dans le développement rural et d'assurer la cohérence entre les actions, les politiques et les priorités de l'Union européenne et celles des Etats membres, le règlement (CE) n° 1305/2013, qui couvre la période de programmation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, impose aux Etats membres de présenter des stratégies nationales, sur base desquelles un plan de développement rural est à élaborer.

Les stratégies nationales comportent notamment une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale, ainsi que des possibilités de développement, sur base desquelles les priorités thématiques et territoriales en matière de développement rural doivent être dégagées.

Le PDR constitue le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et comporte une description détaillée des mesures envisagées. Dans ce contexte, des domaines d'intervention spécifiques, appelés « domaines prioritaires », sont précisés pour chaque priorité de la politique de développement rural. Dans leurs PDR, les États membres fixent des objectifs quantifiés pour les domaines prioritaires sélectionnés, sur la base de l'analyse des besoins des territoires couverts par ces programmes. Ils présentent alors les mesures envisagées pour atteindre ces objectifs, ainsi que le budget alloué à chacune de ces mesures. Pour la période de programmation 2014-2020, le Ministère de l'Agriculture a élaboré le PDR en concordance avec les orientations stratégiques de la Communauté, et en concertation avec les autorités nationales, le secteur agricole et les organismes nationaux concernés ainsi qu'en collaboration avec la Commission européenne.

La mise en œuvre et les incidences de la politique de développement rural font l'objet d'un suivi et d'une évaluation détaillés.

Le financement de ces mesures provient du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ainsi que des pouvoirs publics nationaux.

Dans le cadre de l'approbation du PDR par les services de la Commission européenne, chaque Etat membre doit joindre un tableau financier énumérant l'ensemble des catégories d'aides publiques agricoles, en ce compris le montant maximal pour chaque catégorie d'aide, que l'Etat concerné entend verser aux bénéficiaires au cours des sept années pendant lesquelles le PDR a vocation à s'appliquer. Ce tableau financier fait partie intégrante du PDR.

Il y a encore lieu de noter que les aides au développement rural peuvent être réparties en deux volets: d'une part, il existe des aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et, d'autre part, des aides d'Etat financées uniquement par des moyens financiers nationaux, appelées aides d'Etat.

Le PDR a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2014 et soumis à la Commission européenne. L'approbation du PDR par la Commission européenne est escomptée pour le mois de juillet prochain.

Le PDR sert de base au présent projet de loi.

## **2. Le projet de loi**

Sur base des mesures décrites dans le PDR, le projet de loi propose différents régimes d'aides pouvant être classés comme suit :

- les aides au profit des exploitations individuelles, en ce compris les aides en faveur des investissements non-productifs
- les aides au profit des entreprises de transformation et de commercialisation, ainsi que des organisations de producteurs
- les aides en faveur de pratiques de production agricole respectueuses de l'environnement et du climat, ainsi que celles visant à promouvoir l'agriculture biologique
- les aides visant à promouvoir la formation continue, le conseil et la recherche
- les aides ayant comme objectifs l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural, ainsi que la diversification de l'économie rurale, ainsi que les aides versées dans le cadre de l'approche LEADER.

A noter que ce classement des régimes d'aides reprend la quasi-totalité des subventions prévues à la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, ce classement ayant déjà été identique à celui de la loi agraire du 24 juillet 2001. Une telle similitude se retrouve d'ailleurs au niveau des différentes mesures d'aides.

Le changement majeur prescrit par la réglementation communautaire et introduit par le projet de loi consiste dans l'introduction d'une procédure de sélection pour les projets d'investissement. En effet, les investissements en biens immeubles et en biens meubles, susceptibles de bénéficier du régime d'aides, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, et dans la limite des crédits

disponibles, les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural précitées.

Afin de prendre en compte le principe de proportionnalité et de limiter la charge administrative, un seuil financier minimal est fixé par règlement grand-ducal. Les projets avec un volume d'investissement financier se situant en-dessous de ce seuil sont évalués en fonction d'une procédure de sélection simplifiée. Une procédure de sélection distincte s'applique à l'évaluation et au classement des projets d'investissement en biens meubles présentés. A cette fin, un ensemble de critères de sélection, définis par règlement grand-ducal, sont évalués pour chaque dossier. Un indice synthétique, pondéré selon les besoins et objectifs spécifiques de la mesure, est établi par règlement grand-ducal.

La procédure de sélection pour les projets d'investissement se base sur un appel à projets permanent, avec un classement périodique des dossiers. Les projets non retenus pourront être représentés ultérieurement, sans toutefois être présentés plus de deux fois.

Les aides à l'installation instituées en faveur du jeune agriculteur sont également soumises à une procédure de sélection, les projets d'installation des jeunes agriculteurs étant évalués et classés, à l'instar des procédures introduites pour l'allocation des aides à l'investissement, selon un système de critères de sélection.

Le présent projet de loi introduit en même temps une nouvelle condition d'éligibilité pour la deuxième tranche des aides à l'installation, imposée par les textes communautaires, qu'est la mise en œuvre d'un plan d'entreprise. Dans ce contexte, le jeune agriculteur souhaitant bénéficier d'aides à l'installation doit élaborer un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation. La réalisation de ce plan d'entreprise doit commencer dans un délai de 9 mois, et être achevée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'installation. Le plan d'entreprise est à établir par le Service d'Economie rurale ou un service de gestion agréé, qui constatent l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise dans les délais. Le paiement de la deuxième tranche est subordonné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Un règlement grand-ducal définira le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise.

Les orientations de la « PAC à l'horizon 2020 » mettent notamment l'accent sur le caractère indispensable de l'innovation pour assurer l'avenir du secteur agricole. L'approche à appliquer est précisée dans l'initiative Europe 2020 « une Union de l'innovation », qui introduit le concept de partenariats européens d'innovation (PEI) en tant que moyen pour encourager l'innovation. Le but est de créer un lien entre la recherche scientifique et l'application pratique d'approches innovantes.

L'objectif du PEI « productivité et développement durable de l'agriculture » sera atteint par une mise en réseau et un rapprochement entre la recherche et les parties intéressées, afin de permettre de convertir les résultats de recherche en innovation réelle, de mettre en œuvre plus rapidement l'innovation en pratique, ainsi que d'assurer un retour d'information des acteurs de terrain concernant les besoins de recherche.

Le présent projet prévoit de mettre en œuvre dans une adaptation nationale le concept de partenariats européens d'innovation.

Ainsi, il est prévu d'atteindre l'objectif du PEI par une mise en réseau et une coordination renforcées des projets de recherche et d'innovation existants, ainsi que par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La Chambre d'Agriculture sera appelée à réaliser annuellement, ensemble avec les prestataires, un inventaire des besoins en formation continue en vue d'élaborer un programme d'action.
- Les aides aux services de conseil seront réorientées et se rapporteront dorénavant aux coûts afférents à la prestation du service de conseil. L'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires, mais est payée au prestataire des services de conseil.
- Il est créé un régime d'aides financières pour la mise en œuvre de projets innovateur ayant pour objet le développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou un défi concrets rencontrés sur le terrain.
- Il est créé un régime d'aide à la recherche et au développement dans le secteur agricole.
- Il est instauré une commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur. Celle-ci aura pour mission d'élaborer une stratégie nationale d'innovation et de définir les priorités de recherche et de développement du secteur agricole et de favoriser, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances et de l'innovation.

De surcroît, le projet de loi reprend de la loi agraire de 2008 un certain nombre de mesures ponctuelles tout en les adaptant ou en les complétant sur certains points :

- l'indemnité compensatoire dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques
- le remboursement partiel des frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation
- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession
- la promotion de produits agricoles
- l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles
- les aides en faveur de l'amélioration et du développement des infrastructures agricoles
- les mesures fiscales, pour autant qu'elles soient venues à échéance au 31 décembre 2013.

A côté de ces mesures correspondant largement à celles ayant figuré à la loi agraire de 2008, ce projet de loi propose d'introduire quelques mesures nouvelles ou de compléter certaines mesures existantes, au niveau des aides directes et indirectes, à savoir :

- la gestion des risques
- la compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle
- les aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles

- les aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que les aides de lutte contre ces maladies et organismes, et les aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux
- les aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales
- les aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts.

Il reste à noter que le projet de loi ne reprend plus, pour des raisons d'opportunité, le régime d'aides à l'investissement en faveur des groupements ayant pour but l'utilisation en commun du matériel et de bâtiments agricoles. De même, le régime d'aides relatif aux mesures forestières, désormais de la compétence du Ministre ayant le Développement durable dans ses attributions, ne trouve plus sa place dans le présent projet de loi.

\* \* \*